



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

Département du Val-de-Marne

COMMUNE DE CHEVILLY-LARUE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice ... 33
Présents..... 29
Représentés4
Absent.....0

COMPTE-RENDU SUCCINCT
DU 02 juillet 2020

Le 02 juillet 2020 à 19h00, les membres composant le Conseil municipal de Chevilly-Larue se sont réunis en mairie, sous la présidence de Madame Stéphanie Daumin, Maire, par suite d'une convocation en date du 26 juin 2020.

Sont présent(e)s :

Stéphanie DAUMIN, Laurent TAUPIN, Hermine RIGAUD, Nora LAMRAOUI-BOUDON, Patrick BLAS, Barbara LORAND-PIERRE, Philippe KOMOROWSKI, Régine BOIVIN, Renaud ROUX, Nathalie TCHENQUELA-GRYMONPREZ, Michel JOLIVET, Murielle DESMET, Marie FRANCOIS, Jean-Roch COGNET, Amel MATOUK, Alain PETRISSANS, Armelle DAPRA, Matthias DESCHAMPS, Safia RIZOUG, Boukouya FOFANA, Noélise ODONNAT, Brice LE ROUX, Nathalie CHARDAIRE, Sylvain MAILLER, Paule ABOUDARAM ; Yacine LADJICI, Alain FRYDMAN, Beverly ZEHIA ; Susan CANELAS-DREZET.

Est excusé(e)s :

Olivier LAVERDURE, Hadi ISSAHNANE, Geneviève GLIOZZO, Amar LALMAS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121.17 du Code général des collectivités territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Patrick Blas est désigné pour remplir cette fonction.

1. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT DES COMMUNES DE RUNGIS, THIAIS ET CHEVILLY-LARUE POUR LEUR PARTICIPATION A LA SAGAMIRIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 29 voix pour / 4 abstentions (Yacine LADJICI, Alain FRYDMAN, Beverly ZEHIA, Geneviève GLIOZZO) ;

Article 1 : Procède à l'élection des délégués chargés de représenter la commune au sein du comité du syndicat intercommunal pour la gestion de la SAGAMIRIS.

Article 2 : Sont élu (e) s :

- Déléguée titulaire : Mme Stéphanie DAUMIN
- Déléguée suppléante : Mme Barbara LORAND-PIERRE

2. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE BIÈVRE VAL-DE-MARNE »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 29 voix pour / 4 abstentions (Yacine LADJICI, Alain FRYDMAN, Beverly ZEHIA, Geneviève GLIOZZO) ;

Article 1 : Procède à l'élection des représentants de la commune pour participer à l'assemblée générale et siéger au conseil d'administration de l'association "Mission locale Bièvre Val-de-Marne".

Article 2 : Sont élu(e)s :

- Madame la Maire ; ou sa représentante : Nathalie TCHENQUELA-GRYMONPREZ ;
- Nora LAMRAOUI-BOUDON ;

3. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE DU VAL-DE-MARNE (SAF 94)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 29 voix pour / 4 abstentions (Yacine LADJICI, Alain FRYDMAN, Beverly ZEHIA, Geneviève GLIOZZO) ;

Article 1 : Procède à l'élection du délégué suppléant chargé de représenter la commune au sein du comité du syndicat d'action foncière du Val-de-Marne (SAF 94).

Article 2 : Est élu (e) délégué suppléant :

- M. Laurent TAUPIN

Article 3 : Rappelle que le délégué titulaire désigné par le Conseil municipal au SAF 94 est M. Jean-Roch COGNET.

4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET DE LA VILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 29 voix pour / 4 abstentions (Yacine LADJICI, Alain FRYDMAN, Beverly ZEHIA, Geneviève GLIOZZO) ;

Article unique : Approuve la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif pour l'exercice 2019.

5. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 29 voix pour / 4 abstentions (Yacine LADJICI, Alain FRYDMAN, Beverly ZEHIA, Geneviève GLIOZZO) ;

Article unique : Approuve par chapitre le compte administratif 2019 du budget de la ville pour les montants figurant ci-après :

Pour la section de fonctionnement :

Recettes : 44 982 285,62€

Dépenses : 43 272 571,09€

Report de l'exercice 2018 : + 934 441,04€ (excédent de fonctionnement reporté)

Pour la section d'investissement :

Recettes : 6 818 785,71€

Et des restes à réaliser en recettes : 4 145 000,00€

Dépenses : 5 934 924,75€

Et des restes à réaliser en dépenses : 4 634 563,38€

Report de l'exercice 2018 : 1 218 819,18€ (solde d'exécution négatif reporté)

6. AFFECTATION DU RESULTAT 2019 DU BUDGET DE LA VILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 29 voix pour / 4 abstentions (Yacine LADJICI, Alain FRYDMAN, Beverly ZEHIA, Geneviève GLIOZZO) ;

Article unique : Décide d'affecter au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » le montant de 824 521,60€, d'affecter au compte 001 « solde d'exécution négatif reporté » le montant de -334 958,22€ pour la section d'investissement et de reporter le solde de clôture d'un montant de 1 819 633,97€ au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » pour la section de fonctionnement.

7. FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

Article 1 : Fixe, à compter du 1er septembre 2020, selon l'annexe jointe, les tarifs du conservatoire de musique et de danse, des arts plastiques, des accueils de loisirs, des navettes, des études surveillées, de la restauration scolaire et municipale, des classes de cirque et d'environnement, de la médiathèque et du service des sports tels qu'ils figurent annexés à la présente délibération.

Article 2 : Dit qu'il pourra, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, être appliqué un tarif réduit de 2,45 € pour l'entrée à la piscine, durant la période lors de laquelle l'accès à la piscine pourrait avoir à être réglementé en raison des contraintes liées à l'épidémie de covid-19, et pour une durée fixée par arrêté de Madame la Maire.

Article 3 : Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours.

8. EXONERATION DES DROITS DE VOIRIE POUR LES COMMERCES ET DES DROITS DE PLACE POUR LE MARCHÉ FORAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

Article 1 : Exonère les commerçants sédentaires, ayant l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de leur activité, des redevances dues au titre des occupations du domaine public suivantes : terrasses, stop-trottoirs, étalages, vitrines mobiles, rôtisseries, présentoirs, camion mobiles - food trucks pour la période du 15 mars au 31 décembre 2020.

Article 2 : Exonère les commerçants non sédentaires, ayant une autorisation d'exploitation sur le marché du Cœur de ville de Chevilly-Larue, du versement de leur abonnement pour la période du 25 mars au 11 mai 2020.

9. VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS COMMUNAUX AYANT ASSURE LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA CRISE PANDEMIQUE LIEE AU COVID-19

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité ;

Article 1 : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés en présentiel et soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie du Covid-19, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux fonctionnaires et contractuels à temps complet, non complet et temps partiel ayant été mobilisés en présentiel sur la période de confinement soit du 18 mars au 10 mai 2020.

Cette prime exceptionnelle, d'un montant maximum de 1000€ pour 2 mois, est cumulable avec toutes autres indemnités. Afin d'assurer une parfaite équité, le montant versé sera calculé en fonction du temps de présence sur site des agents à raison de 3,57€ de l'heure ; sauf pour les agents volontaires des services non mobilisés qui se verront attribuer un montant forfaitaire de 100€.

Cette prime sera versée en une seule fois. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget, chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

10. MODALITES D'INSTAURATION, DE REMUNERATION ET DE COMPENSATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Décide d'instituer le régime des astreintes et des permanences dans la commune de Chevilly-Larue selon les modalités exposées ci-dessous et dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la présente délibération dès son entrée en vigueur.

Définitions des astreintes et des permanences :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence (sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire), afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention dans le cadre de l'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Par conséquent, durant la période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, ce qui ne permet pas de la qualifier de travail effectif.

Seule la période d'intervention est considérée comme un temps de travail effectif, les garanties minimales du temps de travail prévues dans le décret n° 2001-623 doivent alors être respectées.

La période de permanence, quant à elle, correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service,

un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. L'agent est assujéti à une obligation liée au travail, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

I - RÉGIME DES ASTREINTES

1) Mise en place des périodes d'astreinte

Les astreintes sont instaurées pour assurer une éventuelle intervention, en fonction des nécessités de service lors notamment d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu, à un évènement climatique, une animation ou manifestation particulière, une situation de crise ou pré-crise, un impératif de sécurité, des missions d'assistance, etc. ;

Les astreintes sont instituées au profit des agents relevant de l'ensemble des filières de la FPT, distinction faite entre les agents de la filière technique, relevant de règles spécifiques, et les autres agents relevant des autres filières et pouvant en bénéficier.

Elles peuvent être assurées par tout agent territorial titulaire, stagiaire ou contractuel.

Les périodes d'astreintes sont mises en place les nuits de semaines, les week-ends, samedis, dimanches et les jours fériés ;

Les bornes horaires des périodes d'astreinte sont définies ainsi :

Une période d'astreinte de nuit débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise le lendemain matin, elle est donc comptée comme une nuit et rémunérée forfaitairement,

Une période d'astreinte de week-end ou jour férié débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service, du vendredi ou de la veille du jour férié jusqu'à la reprise le lendemain matin, elle est donc comptée et rémunérée forfaitairement,

Une période d'astreinte de semaine débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service, le lundi midi jusqu'à la reprise de service le lundi matin suivant, elle est donc comptée comme une semaine et rémunérée forfaitairement,

Conformément à l'arrêt de la CJCE du 3 octobre 2000 n°C-303/98 et la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif. Ainsi, un agent peut, entre deux semaines de travail, être d'astreinte le week-end sans que les dispositions relatives au temps de repos ne lui soient reconnues.

2) Modalités d'indemnisation de l'astreinte et de l'intervention

L'indemnisation et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix de recourir à l'indemnisation ou à la compensation relève de l'organe délibérant.

L'indemnisation et le repos compensateur sont régis par référence aux règles applicables aux agents de l'Etat.

L'indemnisation et la compensation en temps ne peuvent pas être accordées aux agents qui bénéficient :

- d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- ou de la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Les modalités de l'indemnisation ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat.

Il faut distinguer les agents de la filière technique des agents des autres filières.

3) Modalités concernant les agents territoriaux relevant de la filière technique

Sont concernés les ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux
On distingue trois types d'astreinte :

L'astreinte d'exploitation : astreinte de droit commun applicables à tous les agents, qui sont tenus de demeurer soit au domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

L'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (pré-crise ou crise).

L'astreinte de décision : concerne les personnels d'encadrement qui peuvent alors être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

a) Pour les astreintes :

détermination astreinte	Indemnité d'astreinte d'exploitation	Indemnité d'astreinte de sécurité	Indemnité d'astreinte de décision	Compensation d'astreinte, durée du repos compensateur
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €	Aucune possibilité de compensation n'est ouverte aux agents de la filière technique.
Nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération	10,75 €	10,05 €	10 €	
	dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10H00			
	8,60 €	8,05 €		
Journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €	
WE, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €	
Pour une astreinte le samedi	37,40 €	34,85 €	25 €	
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €	

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

b) Pour les interventions :

	Indemnité d'intervention		compensation
	Agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	agent relevant d'autres cadres d'emplois de la filière technique	Aucune possibilité de compensation n'est ouverte aux agents relevant de la filière technique.
Un jour de semaine	16 euros de l'heure	IHTS (ou heures complémentaires)	
Une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 euros de l'heure		

4) Modalités concernant les agents territoriaux relevant des autres filières que ceux de la filière technique

Sont concernés l'ensemble des agents relevant des cadres d'emplois issus des filières administrative, sportive, sanitaire et sociale, animation, culturelle et police municipale,

a) Pour les astreintes :

détermination astreinte	Indemnité d'astreinte de sécurité	Compensation d'astreinte (durée du repos compensateur)
Semaine complète	149,48 €	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	1 demi-journée
WE, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
Nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération	10,05 €	2 heures
Le samedi ou un jour de récupération	34,85 €	1 demi-journée
Dimanche ou jour férié	43,38 €	1 demi-journée

b) Pour les interventions :

	Indemnité d'intervention	compensation intervention, durée du repos compensateur
Une nuit	24 € de l'heure	125% du temps de travail effectif
Un jour de semaine	16 € de l'heure	110% du temps de travail effectif
Un samedi	20 € de l'heure	110% du temps de travail effectif
Un dimanche ou jour férié (journée)	32€ de l'heure	125% du temps de travail effectif

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention ainsi que le repos compensateur ne peuvent pas être attribués :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences.

Ainsi, elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence, ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

II - RÉGIME DES PERMANENCES

1) Mise en place des périodes de permanence

Au regard de la définition donnée par décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif, faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Ces deux conditions sont cumulatives pour caractériser la permanence. Cette obligation ouvre droit soit à une indemnité soit à un repos compensateur.

Pour les agents relevant de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit.

Les périodes de permanences sont notamment instaurées pour assurer une présence physique et/ou téléphonique nécessaire (système de garde, gardiennage, manifestation, évènement, etc.).

Elles peuvent être assurées par tout agent territorial titulaire, stagiaire ou contractuel.

2) Modalités d'indemnisation de la permanence

Les permanences donnent lieu à une indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. Pour l'indemnisation, une distinction s'opère en fonction de l'appartenance ou non de l'agent à la filière technique.

Le paiement de l'indemnité de permanences est exclusif de l'attribution de l'indemnité d'astreinte, d'intervention ou de toute récupération.

L'indemnité de permanence ou sa compensation en temps ne peuvent pas être accordées aux agents qui bénéficient :

- d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- ou de la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre de la même période.

3) Modalités concernant les agents territoriaux relevant de la filière technique

détermination de la permanence	Indemnité de permanence	Compensation de la permanence, durée du repos compensateur
Semaine complète	477,60 €	Aucune possibilité de compensation n'est ouverte aux agents de la filière technique.
WE, du vendredi soir au lundi matin	348,60 €	
Nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération, durée supérieure à 10 h	32,25 €	
Nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération, durée inférieure à 10 h	25,80 €	
journée du samedi ou jour de récupération	112,20 €	
Dimanche ou jour férié	139,65 €	

4) Modalités concernant les agents territoriaux relevant des autres filières que ceux de la filière technique

	Indemnité de permanence	compensation de la permanence, durée du repos compensateur
Journée du samedi	45 €	Les repos compensateurs accordés en contre partie d'une permanence sont équivalents au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
la demi-journée du samedi	22,50 €	
La journée du dimanche ou jour férié	76 €	
La demi-journée du dimanche ou jour férié	38 €	

Article 2 : Dit que les astreintes et permanences donneront lieu prioritairement à indemnisation quand cela est possible ou à défaut et/ou sur demande de l'agent à compensation en temps.

Article 3 : Dit que les dépenses seront imputées sur l'exercice budgétaire de l'année d'attribution au chapitre 012.

Article 4 : Dit que les revalorisations seront effectuées suivant l'évolution des textes législatifs ou réglementaires de référence.

11. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX CONSEILS D'ECOLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 29 voix pour / 4 abstentions (Yacine LADJICI, Alain FRYDMAN, Beverly ZEHIA, Geneviève GLIOZZO) ;

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune aux conseils d'écoles.

Article 2 : Sont élu(e)s pour siéger au conseil d'école :

De l'école élémentaire Pasteur : Alain PETRISSANS
De l'école élémentaire Paul Bert A : Renaud ROUX
De l'école élémentaire Paul Bert B : Noélie ODONNAT
De l'école élémentaire Pierre et Marie Curie : Amel MATOUK
De l'école maternelle Jacques-Gilbert Collet : Brice LE ROUX
De l'école maternelle Pasteur : Sylvain MAILLER
De l'école maternelle Paul Bert : Patrick BLAS
De l'école maternelle Pierre et Marie Curie : Armelle DAPRA
De l'école maternelle Salvador Allende : Safia RIZOUG

12. VŒU PRESENTE PAR LA MAJORITE MUNICIPALE CONTRE LA GENERALISATION DU DISPOSITIF « 2S2C » DANS LES ECOLES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 27 voix pour / 6 abstentions (Yacine LADJICI, Alain FRYDMAN, Beverly ZEHIA, Geneviève GLIOZZO, Susan CANELAS-DREZET et Amar LALMAS) ;

Article 1 : Réaffirme son attachement à l'unicité du service public laïc et gratuit de l'éducation.

Article 2 : Oppose son refus à une généralisation du dispositif « 2S2C » et exige au contraire son retrait.

13. ACQUISITION DES LOCAUX DU GYMNASE MARCEL PAUL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 27 voix pour / 6 abstentions (Yacine LADJICI, Alain FRYDMAN, Beverly ZEHIA, Geneviève GLIOZZO, Susan CANELAS-DREZET et Amar LALMAS) ;

Article 1 : Autorise l'acquisition par la Commune du bien situé au 17 rue de Bretagne, cadastré K n°677 et 680, d'une superficie cadastrale de 6 933 m², au prix de 350 000 euros.

Article 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

Article 3 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tous les documents permettant à la CCAS de continuer à disposer de plages horaires pour l'utilisation du gymnase.

14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DESTINEE A SOUTENIR LES FAMILLES SUITE A LA CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID-19

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité ;

Article 1 : décide du versement, au centre communal d'action sociale, d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 135 000 euros au titre de l'année 2020.

Article 2 : dit que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

Fait à Chevilly-Larue, le 16 juillet 2020
Affiché en mairie le 16 juillet 2020